

## LES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE (PPP)

(801.8)

### Fiche n° 3.6

#### Définition

« Le contrat de partenariat est un contrat administratif par lequel une collectivité territoriale ou un établissement public local confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public, ainsi que tout ou partie de leur financement à l'exception de toute participation au capital. Toutefois, le financement définitif d'un projet doit être majoritairement assuré par le titulaire du contrat, sauf pour les projets d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret.

Il peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée. »

"La rémunération du cocontractant fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat. Elle est liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant". (art. L 1414-1 du CGCT).

*Il est recommandé, aux collectivités et établissements, ayant conclu un contrat de partenariat de traduire cet engagement par le vote d'une autorisation de programme (part investissement) et d'autorisations d'engagements (part fonctionnement et intérêts).*

#### Réglementation

Le recours aux contrats de partenariat public privé est encadré par l'ordonnance du 17 juin 2004 modifiée codifiée au CGCT : article L1413-1 et suivants. Le contrat doit comporter obligatoirement une clause relative à la rémunération du cocontractant. Celle-ci doit présenter trois parties distinctes :

- ☞ les coûts liés à l'investissement,
- ☞ ceux liés au fonctionnement
- ☞ au financement.

La rémunération due au titre du fonctionnement est modulable, en fonction d'objectifs assignés contractuellement au partenaire (art. L 1414-12 d du CGCT).

Les opérations de comptabilisation sont détaillées dans les instructions budgétaires et comptables notamment dans les annexes du Tome 1.

Lors de la mise en service du bien objet du contrat, le bien est intégré au compte 21X pour sa valeur totale correspondant au coût d'entrée chez le partenaire privé. La contrepartie est enregistrée (opération d'ordre non budgétaire) au compte 235 pour

la part investissement déjà payée et au compte 1675 pour la part investissement restant à payer.

Le solde du compte 1675 correspond donc à la somme totale restant due au titre de l'investissement par la collectivité ou l'établissement.

En revanche, la part due au cocontractant sur la durée du contrat relative au fonctionnement et aux intérêts d'emprunt n'est pas intégrée dans la comptabilité.

Or, cette somme représente un montant significatif qu'il convient de porter à la connaissance des tiers pour leur permettre d'appréhender la nature exacte des engagements financiers de la collectivité ou de l'établissement.

Par conséquent, ces deux éléments doivent être intégrés dans les états financiers, au niveau des « engagements hors bilan ».

## Risques

Les contrats de partenariat sont des contrats conclus pour une longue durée. Ils engagent la collectivité ou l'établissement à verser des sommes souvent élevées pendant de nombreuses années.

La modulation d'une partie de la rémunération étant liée à la réalisation des objectifs assignés au partenaire privé, il appartient à la collectivité ou à l'établissement d'exercer un contrôle sur l'exécution du contrat afin d'être en capacité de contrôler le montant éventuel de la modulation.

Le législateur a prévu (art. L 1414-14 du CGCT) que le partenaire privé doit établir un rapport annuel qui est présenté à l'exécutif de la collectivité ou d l'établissement. Le contenu de ce rapport est précisé par le décret 242-2009 du 9 mars 2009.

## Inscription de l'engagement

En vertu respectivement des articles L 2313-1 (9° ET 10°), L 3313-1 et L 4313-2 (7° et 8°) du CGCT, les communes de plus de 3500 habitants, les EPCI, les départements et les régions, ont l'obligation d'annexer à leurs documents budgétaires deux annexes :

☞ l'une retraçant l'ensemble des engagements financiers au titre des contrats de partenariat (annexe : engagement hors bilan – engagement donnés et reçus – état des contrats de partenariat public-privé). Dans cette annexe est mentionné le montant de la rémunération du cocontractant qui comprend la part investissement (coût de l'équipement), la part liée au financement (coût du financement assumé par le titulaire du PPP) et la part liée au fonctionnement.

Il est demandé de détailler dans l'annexe (*engagement hors bilan – état des contrats de partenariat public-privé*) pour la part liée au fonctionnement les différents postes : rémunération du cocontractant, coût de fonctionnement et/ou d'entretien de l'équipement, autres charges selon les termes du contrat.

☞ l'autre retraçant la dette liée à la part investissement du contrat (annexe : état de la dette).

- engagement hors bilan - état des contrats de partenariat public-privé  
 - élément du bilan - état de la dette - répartition par nature de dette

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE</b>	<b>B1.4</b>

**B1.4 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

Libellé du contrat	Année de signature du contrat de PPP	Organismes cocontractants	Nature des prestations prévues par le contrat de PPP	Montant total prévu au titre du contrat de PPP (TTC)	Montant de la rémunération du cocontractant	Durée du contrat de PPP (en mois)	Date de fin du contrat de PPP	Somme des parts invest. (1)	Somme nette des parts invest. (2)
[...]									

(1) Somme des rémunérations relatives à l'investissement restant à verser au cocontractant pour la durée restante du contrat de PPP au 01/01/N.

(2) Montant inscrit à la colonne précédente déduction faite de la somme des participations reçues d'autres collectivités publiques au titre de la part investissement.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE</b>	<b>A2.2</b>

**A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)**

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
163 Emprunts obligataires (Total)												
[...]												
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)												
1641 Emprunts en euros (total)												
[...]												
1643 Emprunts en devises (total)												
[...]												
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)												
[...]												
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)												
[...]												
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)												
1671 Avances consolidées du Trésor (total)												
[...]												
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)												
[...]												
1675 Dettes pour METP et PPP (total)												
[...]												
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)												

## Sources des informations

Les engagements de la collectivité ou de l'établissement vis-à-vis du partenaire privé sont de nature contractuelle.

Les informations sont disponibles dans le contrat ; les clauses obligatoires du contrat renferment les informations nécessaires à l'établissement des deux annexes.

En effet, le législateur a prévu que la rémunération du cocontractant soit présentée en trois parties distinctes :

- ☞ la part liée à l'investissement,
- ☞ celle liée au fonctionnement
- ☞ celle liée aux intérêts des emprunts souscrits.

Le rapport annuel prévu à l'article L 1414-14 du CGCT, permet à la collectivité ou à l'établissement de suivre l'exécution du contrat de l'éventuelle modulation de la rémunération en fonction des objectifs prévus dans le contrat.

## Méthode de recensement des engagements et de suivi des engagements

☞ Utiliser la classe 8 pour le suivi.

☞ Recenser les contrats de partenariat et actualiser le montant des engagements hors bilan à inscrire annuellement dans les deux annexes.

Le montant des engagements diminue du montant des sommes payées au cours de l'exercice en cours.

Il faut tenir compte de l'éventuelle modulation de la part de la rémunération correspondant au fonctionnement selon que les objectifs assignés au partenaire auront ou non été atteints.